



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 04/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCI A DE MALISSARD

ZA du Guimand, Avenue du Guimand
26120 Malissard

Référence : 20240702-RAP-DAEN0623
Code AIOT : 0010300126

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2024 dans l'établissement SCI A DE MALISSARD implanté ZA du Guimand, Avenue du Guimand 26 120 MALISSARD. L'inspection a été annoncée le 07/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de la réalisation du programme d'inspection pluriannuel de la DREAL, ainsi que du projet de reconstruction de l'entrepôt. Il s'agissait à ce titre de s'assurer des conditions d'exploitation de ce dernier avant sa démolition.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- A DE MALISSARD
- ZA du Guimand, Avenue du Guimand 26 120 MALISSARD
- Code AIOT : 0010300126
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

La société REYNOLDS a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 1855 du 15/05/1997 à exploiter un entrepôt de logistique au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature, sur la commune de MALISSARD.

Il s'agit d'un bâtiment comportant une seule cellule de stockage d'une surface d'environ 6 350 m².

Un premier changement d'exploitant a été acté par courrier du 10 avril 2017 au profit de la société ALIZON Industrie. Le second a été acté après la visite d'inspection par courrier du 7 juin 2024 au profit de la société A DE MALISSARD.

Ce dernier changement a été sollicité le 20 mars 2024 avec le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement visant à la reconstruction d'un nouvel entrepôt de deux cellules (procédure en cours). La surface de l'entrepôt sera globalement doublée et l'installation relèvera toujours du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510.

Thèmes de l'inspection :

- situation administrative,
- état des matières stockées,
- conditions d'exploitation,
- prévention du risque incendie,
- prévention du risque de pollution.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais
2	(2) État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective	1 mois
5	(5) Formation et exercices	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande d'action corrective	1 mois
6	(6) Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande d'action corrective	1 mois
8	(8) Contrôles périodiques – Maintenance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 15 et 22	Demande d'action corrective	1 mois
9	(9) Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4	Demande d'action corrective	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	(1) Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/05/1997, article 1	Sans
3	(3) Conditions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 1.3 et 9	Sans
4	(4) Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans
7	(7) Installations de protection foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Une non-conformité est relevée. Néanmoins, il n'est pas proposé de suite administrative pour la mise en conformité de l'entrepôt compte-tenu de sa démolition très prochaine pour la reconstruction d'un nouvel entrepôt.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été l'occasion de relever certaines non-conformités nécessitant la mise en œuvre d'actions correctives bien que l'entrepôt va très prochainement faire l'objet d'une mise à l'arrêt pour démolition avant la reconstruction d'un nouvel entrepôt de deux cellules.

Une nouvelle visite sera réalisée après la reconstruction de l'entrepôt.

2-4) Fiches de constats

Cf. pages suivantes.

N° 1 : (1) Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/1997, article 1												
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations autorisées												
Prescription contrôlée : * Arrêté Préfectoral du 12/05/1997 <i>1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.</i> <i>La Société REYNOLDS S.A. dont le siège est situé à Valence chemin des Huguenots est autorisée à exploiter à MALISSARD (26120), zone artisanale du Guimand, les installations suivantes :</i>												
<table border="1"><thead><tr><th>Désignation et volume des installations et activités</th><th>Numéro de la nomenclature</th><th>Classement</th></tr></thead><tbody><tr><td>Entrepôt couvert destiné au stockage de matières, produits ou substances combustibles. Le volume total de l'entrepôt étant de 71 150 m³. La quantité de matière stockée étant supérieure à 500 tonnes (environ 1000 tonnes).</td><td>1510-1°</td><td>A</td></tr><tr><td>Installation de réfrigération et de compression d'air P = 80 kW</td><td>2920-2b</td><td>D</td></tr><tr><td>Atelier de charge d'accumulateurs P = 26 kW</td><td>2925</td><td>D</td></tr></tbody></table>	Désignation et volume des installations et activités	Numéro de la nomenclature	Classement	Entrepôt couvert destiné au stockage de matières, produits ou substances combustibles. Le volume total de l'entrepôt étant de 71 150 m ³ . La quantité de matière stockée étant supérieure à 500 tonnes (environ 1000 tonnes).	1510-1°	A	Installation de réfrigération et de compression d'air P = 80 kW	2920-2b	D	Atelier de charge d'accumulateurs P = 26 kW	2925	D
Désignation et volume des installations et activités	Numéro de la nomenclature	Classement										
Entrepôt couvert destiné au stockage de matières, produits ou substances combustibles. Le volume total de l'entrepôt étant de 71 150 m ³ . La quantité de matière stockée étant supérieure à 500 tonnes (environ 1000 tonnes).	1510-1°	A										
Installation de réfrigération et de compression d'air P = 80 kW	2920-2b	D										
Atelier de charge d'accumulateurs P = 26 kW	2925	D										
* Courrier préfectoral de prise d'acte de changement d'exploitant du 10/04/2017 au profit de la société ALIZON Industrie. * Courrier préfectoral de prise d'acte de changement d'exploitant du 07/06/2024 au profit de la société SCI A DE MALISSARD (après la visite).												
Constats : En raison de l'évolution de la nomenclature des installations classées, l'installation relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510 modifiée : rubrique 1510.2 b. Le volume de l'installation est inchangé. La situation administrative du site va évoluer dans le cadre du projet - en cours d'instruction - concernant la reconstruction d'un nouvel entrepôt à la place de celui existant. Le nouvel entrepôt comportera notamment 2 cellules de stockage et le volume de l'entrepôt sera quasiment doublé (138 000 m ³), sans changement de régime. Cette modification étant jugée substantielle, elle fait l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement qui a été déposée après la visite le 20 mars 2024. Du fait de l'évolution de la nomenclature des installations classées, la rubrique 2920 a été supprimée et les installations visées sous cette rubrique dans l'arrêté de 1997 ne sont plus classées. Enfin, l'atelier de charge d'accumulateurs du site n'est plus classé, le seuil de classement étant désormais de 50 kW sous la rubrique 2925-1. L'arrêt de ces installations ne relève pas d'une procédure de cessation.												
Type de suites proposées : Sans suite												

N° 2 : (2) État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire et plan associé
Prescription contrôlée : AM du 11/04/2017 <i>1.4. Etat des matières stockées</i> <i>« I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</i> <i>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</i> <i>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</i> <i>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</i> <i>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</i> <i>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</i> <i>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</i> <i>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</i> <i>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</i> <i>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</i> <i>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</i> <i>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. »</i>
Constats : La majorité des stockages du site sont combustibles. Le site comporte également des produits dangereux en petites quantités sous les seuils de classement ICPE (liquides inflammables, matières corrosives, etc.). L'exploitant a présenté un inventaire des matières dangereuses. Il ne disposait pas d'un inventaire des produits combustibles. L'inventaire des matières dangereuses du site permet notamment d'avoir des informations sur les articles stockés, leur localisation dans l'entrepôt, le nombre d'unité, le type de risque (par code ONU). L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter des éléments après la visite permettant de répondre plus précisément aux attentes fixées par l'arrêté du 11 avril 2017 (notamment les mentions de dangers, la rubrique de classement associée, la quantité dans l'unité de mesure de la rubrique

ICPE).
L'inventaire n'est pas non plus disponible dans un format permettant de fournir une information vulgarisée au public en cas d'incident.
Non-conformité n°1 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un état des matières stockées répondant aux dispositions prévues par le point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : (3) Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.3 et 9
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté et conditions de stockage
<p>Prescription contrôlée : AM du 11/04/2017 - Annexe II « 1.3. Intégration dans le paysage <i>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</i></p> <p><i>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</i></p> <p><i>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage. »</i></p> <p>9. Conditions de stockage « (...)»</p> <p><i>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</i></p> <p><i>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</i> 1° <i>Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;</i> 2° <i>Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;</i> 3° <i>Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</i></p> <p><i>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</i> 1° <i>Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</i> 2° <i>Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</i></p> <p><i>La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.</i> « (...) »</p>
<p>Constats : Selon les constatations réalisées lors de la visite, les installations sont maintenues en bon état de propreté.</p> <p>Concernant les stockages, l'inspection des installations classées a attiré l'attention du responsable d'exploitation sur la taille maximum des îlots de stockage ainsi que sur la hauteur maximale de stockage. Il n'a toutefois pas été relevé d'écart formel.</p> <p>Les matières dangereuses font l'objet d'une consigne particulière pour leur stockage, la prévention des risques d'incompatibilité et l'intervention en cas de déversement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : (4) Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de première intervention en cas d'incendie
Prescription contrôlée : AM du 11/04/2017 13. Moyens de lutte contre l'incendie « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...) - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; (...) »
Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu s'assurer de la présence des moyens de première intervention. L'attention de l'exploitant a été attirée sur l'accessibilité à l'ensemble des moyens, compte-tenu de la présence de certaines palettes lors de la visite qui étaient susceptibles de gêner l'accès à des extincteurs. Observation : L'exploitant doit s'assurer que les moyens de première intervention soient facilement accessibles à tout moment, quelle que soit la phase d'exploitation de l'entrepôt. En conséquence, aucun stockage ne doit obstruer cet accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : (5) – Formation & exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Formation à la première intervention & exercices
Prescription contrôlée : AM du 11/04/2017 - Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie « (...) <i>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</i> <i>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »</i> <i>Extrait du point 14 (Évacuation du personnel)</i> « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. »
Constats : L'exploitant a présenté l'état des formations des personnels pour ce qui concerne les risques présentés par l'installation, la conduite à tenir en cas de sinistre et la première intervention.

Compte-tenu de l'organisation de travail du site, il a été constaté que l'exploitant n'était pas en mesure d'assurer la présence de personnes formées à la première intervention, en cas d'incendie en période d'exploitation. Un défaut de formation a plus globalement été relevé pour ce qui concerne la manipulation des robinets d'incendie armés.

L'exploitant a justifié de la réalisation d'exercices d'évacuation de manière régulière. Le dernier compte-rendu a été transmis. A contrario, il n'a pas été justifié de la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie.

Non-conformité n°2 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les personnes devant contribuer à la première intervention disposent d'une formation suffisante pour la manipulation des moyens associés (extincteurs et RIA), contrairement aux dispositions prévues par le point 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

Non-conformité n°3 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie de moins de 3 ans, contrairement aux dispositions prévues par le point 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : (6) - Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation en cas d'urgence

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 11/04/2017 - Annexe II

« 23. Plan de défense incendie

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

(...)

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (...)

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

(...)

- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

(...)

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. »

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense contre l'incendie répondant aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il dispose de certaines consignes de sécurité qui ne sont toutefois pas complètement à jour.

<p>Compte-tenu de l'arrêt proche de l'entrepôt dans sa configuration actuelle, l'inspection des installations classées n'a pas d'objection à ce que l'exploitant s'assure en priorité de la mise à jour de ses consignes en cas d'incendie, en apportant autant que possible les compléments attendus pour l'intervention et la mise en sécurité du site, la connaissance des installations, ainsi que l'accueil des services d'incendie et de secours.</p> <p>Un nouveau plan de défense complet sera élaboré avant la mise en service du nouvel entrepôt.</p> <p>Non-conformité n°4 : L'exploitant n'a pas établi un plan de défense incendie pour son entrepôt répondant aux dispositions prévues par le point 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : (7) Installations de protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Présence et conformité de l'installation
<p>Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 04/10/2010 - Section III Article 20 « (...) <i>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</i> (...) »</p>
<p>Constats : L'exploitant a indiqué que l'entrepôt n'était pas équipé d'une installation de protection foudre respectant les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010.</p> <p>Il n'est pas proposé de suite administrative pour la mise en conformité de l'entrepôt sur ce point compte-tenu de sa démolition très prochaine (avant la reconstruction d'un nouvel entrepôt qui devra disposer d'une protection foudre conforme).</p> <p>Non-conformité n°5 : L'entrepôt n'est pas équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : (8) Contrôles périodiques – Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 et 22
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques et des moyens de sécurité incendie
<p>Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 11/04/2017 - Annexe II 15. Installations électriques et équipements métalliques « Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. (...) »</p> <p>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance <i>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</i></p>

(...)»
<p>Constats : L'exploitant a transmis différents rapports de contrôle en réponse à la demande de l'inspection concernant les extincteurs, les RIA, l'alarme incendie, le dispositif d'extinction automatique et les installations électriques (dont les « Q18 » et « Q19 »).</p> <p>Les rapports de contrôle n'appellent pas d'observation particulière de l'inspection pour ce qui concerne les extincteurs, les RIA et les installations électriques.</p> <p>Le rapport concernant la détection incendie comporte plusieurs observations et une non-conformité.</p> <p>Demande : L'exploitant informe l'inspection des dispositions prises pour lever la non-conformité concernant la détection incendie (dernier rapport Ardrom Sécurité).</p> <p>Le rapport concernant le système d'extinction comporte plusieurs non-conformités (9), dont 2 sont susceptibles de mettre en échec l'installation sprinkler.</p> <p>Non-conformité n°6 : L'inspection des installations classées considère que l'exploitant n'assure pas une bonne maintenance du système d'extinction incendie au regard des non-conformités relevées dans le dernier rapport de contrôle périodique de l'installation (nombre et ancienneté), contrairement aux dispositions prévues par le point 22 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017. L'exploitant justifie sous 1 mois des actions correctives mises en œuvre pour lever les écarts pouvant être à l'origine d'un échec de l'installation sprinkler.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : (9) Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions par les eaux pluviales ou les eaux d'extinction
<p>Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 11/04/2017 - Annexe II « 1.6.4. Eaux pluviales <i>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</i></p> <p><i>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</i></p> <p>(...)»</p> <p>Arrêté préfectoral du 12 mai 1997 - Article 2 Point 7.5 « Afin de récupérer les eaux d'extinction en cas d'incendie les équipements suivants seront mis en place au plus tard au 1er juillet 1998 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisation d'une étanchéité périphérique du bâtiment sur les côtés Nord, Est et Ouest, - réalisation d'une murette en limite de propriété côté Sud ; - obturation des puisards situés sur l'aire de manœuvre située devant les quais ; - mise en place d'une vanne d'obturation sur la sortie eaux pluviales en direction du ruisseau du Guimand ;

- mise en place d'une vanne sur la canalisation des eaux usées sortant du sous-sol du bâtiment administratif. »

Constats :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif séparateur d'hydrocarbures.

La dernière opération de vidange et d'entretien a été réalisée en 2022. L'exploitant indique qu'il prévoit de réaliser la dernière opération au moment de l'arrêt de l'installation.

Non-conformité n°7 : L'exploitant ne s'assure pas au moins annuellement du bon fonctionnement de ses dispositifs séparateurs d'hydrocarbures, contrairement aux dispositions prévues par le point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017. L'exploitant justifie de la vidange de son séparateur et de la bonne élimination des déchets associés.

Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant n'était plus organisé pour assurer le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. En effet, la mise en sécurité du site en cas d'incendie repose sur la réalisation de certaines opérations par l'exploitant avec notamment la fermeture de vannes d'obturation et l'obturation d'avaloir d'eau pluviales par la mise en place manuelle de plaques (dispositifs encore présents, mais dont la nécessité de mise en œuvre a été oubliée).

Non-conformité n°8 : Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de mettre en œuvre les dispositions nécessaires visant à assurer le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, en référence à son dossier et aux dispositions prévues par le point 7.5 de son arrêté préfectoral. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les actions de mise en sécurité du site puissent être mises en œuvre en cas de détection incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois